



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL - AGEN
ARRIVE LE :

16 AVR. 2015

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles R 511-9 et R 512-49,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 supprimant l'obligation de certifier conforme les documents administratifs,

DONNE RECEPISSE :

A la SNC ALVEA, de sa déclaration aux termes de laquelle elle se propose d'exploiter une installation de stockage et de chargement de liquides inflammables et un stockage d'urée situés lieu dit La Teinture sur le territoire de la commune de Montpouillan.

Cet établissement est classé comme suit :

N° de la rubrique concernée : 1432-2-b

Désignation : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

Régime de la déclaration soumise à contrôles périodiques : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³

Capacité totale équivalente : 49,2 m³

N° de la rubrique concernée : 1434-1-b

Désignation : Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.

Régime de la déclaration soumise à contrôles périodiques : le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h

Débit maximum : 18,8 m³/h

N° de la rubrique concernée : 2171

Désignation : Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.

Régime de la déclaration : le dépôt étant supérieur à 200 m³

Débit maximum : 450 m³

LUI REMET SOUS CE PLI :

Un exemplaire des prescriptions générales applicables à ce type d'installations classées qu'elle doit respecter strictement sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

L'extrait de l'article R.512-55 et suivants du Code de l'Environnement

LUI RAPPELLE :

Qu'obligation lui est faite de requérir, le cas échéant, auprès des services concernés, toutes autorisations nécessaires (permis de construire, voirie, etc...) au titre d'autres législations.

L'INFORME :

- ⇒ des dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés : toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.
- ⇒ tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées.
- ⇒ la déclaration dont il est donné récépissé cessera de produire effet si l'installation classée n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
- ⇒ le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.
- ⇒ en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

DELAI ET VOIE DE RECOURS :

CAS GENERAUX :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Agén, le

09 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Chef d'Unité

Arnaud MASSUE

Copie pour information à :
Sous-Préfecture de Marmande
Mairie de Montpouillan
UT DREAL